



PM2024/77

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'entreprise SNT pour le compte de la société SCD Bretagne en vue de réaliser des travaux de désamiantage sur les bâtiments sis 4 place de la mairie

**Considérant** que ces travaux nécessitent un accès au chantier et la mise en œuvre d'une zone de stationnement de véhicules et de dépôt de matériel

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit sur l'espace public, hors espace de circulation, compris entre le n°6 et le n°2 de la place de la mairie et ainsi que décrit sur le schéma annexé au présent arrêté

Cette disposition sera en vigueur du lundi 13 janvier 2025 au mardi 21 janvier 2025

Article 2 – Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public au profit de l'entreprise SNT, à titre gracieux considérant que les travaux réalisés le sont au profit de la commune

Article 3 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 21 Décembre 2024  
L'Adjoint délégué

Albert ISAMBARD

